



To: **Secrétaires/directeurs généraux des Fédérations et Associations Régionales Membres de World Rugby**

From: **David Carrigy
Head of Development & International Relations**

Date : 18 décembre 2019

Re : **Liste des interdictions 2020 de l'AMA**

Veillez trouver ci-joint la Liste des Substances et des Méthodes interdites 2020 de l'AMA, liée au dopage dans le sport et applicable au rugby, **en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2020.**

Vous trouverez également les documents de support suivants :

- a) La Note explicative 2020 (résumé comparatif des modifications entre la Liste des interdictions 2019 et la Liste 2020)
- b) Le Programme de surveillance pour 2020 (résumé des substances placées sur le programme de surveillance de l'AMA)

La Liste des interdictions de l'AMA et les documents relatifs à cette Liste sont également disponibles pour consultation et téléchargement sur le site officiel de l'AMA, à l'adresse www.wada-ama.org, et seront également accessibles sur le site antidopage de World Rugby, dans la section Documentations (Ressources) www.keeperugbyclean.com.

Vous êtes priés de transmettre ces documents à tous vos membres concernés, représentants médicaux ainsi qu'à toutes les personnes dans votre Fédération impliquées dans le domaine de l'antidopage.

Pour toute demande de renseignements sur la Liste des interdictions 2020 de l'AMA, prière de contacter David Ho, World Rugby Anti-Doping Manager – Compliance & Results, à david.ho@worldrugby.org ou au +353 1 2409 209.

Avec mes salutations sportives les plus sincères.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "David Carrigy".

**David Carrigy
Head of Development & International Relations**



Code mondial antidopage

LISTE DES INTERDICTIONS 2020

STANDARD INTERNATIONAL

Le texte officiel de la *Liste des interdictions* sera tenu à jour par l'AMA et publié en anglais et en français. La version anglaise fera autorité en cas de divergence entre les deux versions.

Cette liste entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020

LISTE DES INTERDICTIONS 2020

CODE MONDIAL ANTIDOPAGE

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020

En conformité avec l'article 4.2.2 du Code mondial antidopage, toutes les *substances interdites* doivent être considérées comme des « substances spécifiées » sauf les substances dans les classes S1, S2, S4.4, S4.5, S6.a, et les *méthodes interdites* M1, M2 et M3.

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)

SUBSTANCES INTERDITES

S0. SUBSTANCES NON APPROUVÉES

Toute substance pharmacologique non incluse dans une section de la *Liste* ci-dessous et qui n'est pas actuellement approuvée pour une utilisation thérapeutique chez l'Homme par une autorité gouvernementale réglementaire de la santé (par ex. médicaments en développement préclinique ou clinique ou médicaments discontinués, médicaments à façon, substances approuvées seulement pour usage vétérinaire) est interdite en permanence.

S1. AGENTS ANABOLISANTS

Les agents anabolisants sont interdits.

1. Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)

lorsqu'ils sont administrés de manière exogène, y compris, mais sans s'y limiter:

- 1-androstènediol** (5 α -androst-1-ène-3 β ,17 β -diol);
- 1-androstènedione** (5 α -androst-1-ène-3,17-dione);
- 1-androstérone** (3 α -hydroxy-5 α -androst-1-ène-17-one);
- 1-épiandrostérone** (3 β -hydroxy-5 α -androst-ène-17-one);
- 1-testostérone** (17 β -hydroxy-5 α -androst-1-ène-3-one);
- 4-androstènediol** (androst-4-ène-3 β ,17 β -diol);
- 4-hydroxytestostérone** (4,17 β -dihydroxyandrost-4-ène-3-one);

5-androstènedione (androst-5-ène-3,17-dione);
7 α -hydroxy-DHEA;
7 β -hydroxy-DHEA;
7-keto-DHEA;
19-norandrostènediol (estr-4-ène-3,17-diol);
19-norandrostènedione (estr-4-ène-3,17-dione);
androstanolone (5 α -dihydrotestostérone, 17 β -hydroxy-5 α -androstan-3-one);
androstènediol (androst-5-ène-3 β ,17 β -diol);
androstènedione (androst-4-ène-3,17-dione);
bolastérone;
boldénone;
boldione (androsta-1,4-diène-3,17-dione);
calustérone;
clostébol;
danazol ([1,2]oxazolo[4',5':2,3]prégna-4-ène-20-yn-17 α -ol);
déhydrochlorméthyltestostérone (4-chloro-17 β -hydroxy-17 α -méthylandrosta-1,4-diène-3-one);
désoxyméthyltestostérone (17 α -méthyl-5 α -androst-2-ène-17 β -ol et 17 α -méthyl-5 α -androst-3-ène-17 β -ol);
drostanolone;
épiandrostérone (3 β -hydroxy-5 α -androstane-17-one);
épi-dihydrotestostérone (17 β -hydroxy-5 β -androstane-3-one);
épitestostérone;
éthylestrénol (19-norprégna-4-ène-17 α -ol);
fluoxymestérone;
formébolone;
furazabol (17 α -méthyl[1,2,5]oxadiazolo[3',4':2,3]-5 α -androstane-17 β -ol);
gestrinone;
mestanolone;
mestérolone;
métandiénone (17 β -hydroxy-17 α -méthylandrosta-1,4-diène-3-one);
métérolone;
méthandriol;
méthastérone (17 β -hydroxy-2 α ,17 α -diméthyl-5 α -androstane-3-one);
méthyl-1-testostérone (17 β -hydroxy-17 α -méthyl-5 α -androst-1-ène-3-one);
méthylclostébol;
méthylidiénolone (17 β -hydroxy-17 α -méthylestra-4,9-diène-3-one);
méthylnortestostérone (17 β -hydroxy-17 α -méthylestr-4-en-3-one);
méthyltestostérone;
métribolone (méthyltriénolone, 17 β -hydroxy-17 α -méthylestra-4,9,11-triène-3-one);
mibolérone;
nandrolone (19-nortestostérone);
norbolétone;
norclostébol (4-chloro-17 β -ol-est-4-en-3-one);
noréthandrolone;
oxabolone;
oxandrolone;

oxymestérone;
oxymétholone;
prastérone (déhydroépiandrostérone, DHEA, 3 β -hydroxyandrost-5-ène-17-one);
prostanazol (17 β -[(tétrahydropyrane-2-yl)oxy]-1'H-pyrazolo[3,4:2,3]-5 α -androstane);
quinbolone;
stanozolol;
stenbolone;
testostérone;
tétrahydrogestrinone (17-hydroxy-18 α -homo-19-nor-17 α -prégna-4,9,11-triène-3-one);
trenbolone (17 β -hydroxyestr-4,9,11-triène-3-one);

et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

2. Autres agents anabolisants

Incluant sans s'y limiter :

Clenbutérol, modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes [(SARMs par ex. **andarine**, **LGD-4033** (ligandrol), **enobosarm** (ostarine) et **RAD140**)], **tibolone, zéranol** et **zilpatérol**.

S2. HORMONES PEPTIDIQUES, FACTEURS DE CROISSANCE, SUBSTANCES APPARENTÉES ET MIMÉTIQUES

Les substances qui suivent, et les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s), sont interdites :

1. Érythropoïétines (EPO) et agents affectant l'érythropoïèse, incluant sans s'y limiter :

1.1 Agonistes du récepteur de l'érythropoïétine, par ex. **darbépoétine** (dEPO); **érythropoïétines** (EPO); **dérivés d'EPO** [par ex. EPO-Fc, méthoxy polyéthylène glycol-époétine béta (CERA)]; **agents mimétiques de l'EPO et leurs dérivés** par ex. CNTO-530 et péginesatide.

1.2 Agents activants du facteur inductible par l'hypoxie (HIF) par ex. **cobalt**; **daprodustat** (GSK1278863); **molidustat** (BAY 85-3934); **roxadustat** (FG-4592); **vadadustat** (AKB-6548); **xénon**.

1.3 Inhibiteurs de GATA, par ex. **K-11706**.

1.4 Inhibiteurs de la signalisation du facteur transformateur de croissance- β (TGF β), par ex. **luspatercept; sotatercept**.

1.5 Agonistes du récepteur de réparation innée, par ex. **asialo-EPO; EPO carbamylée (CEPO)**.

2. Hormones peptidiques et leurs facteurs de libération

2.1 Gonadotrophine chorionique (CG) et hormone lutéinisante (LH) et leurs facteurs de libération, interdites chez le *sportif* de sexe masculin, par ex. **busérelīne, desloréline, gonadoréline, gosérelīne, leuproréline, nafaréline et triptoréline;**

2.2 Corticotrophines et leurs facteurs de libération par ex. **corticoréline;**

2.3 Hormone de croissance (GH), ses fragments et ses facteurs de libération incluant sans s'y limiter : **les fragments de l'hormone de croissance**, par ex. **AOD-9604** et **hGH 176-191**; **l'hormone de libération de l'hormone de croissance (GHRH)** et ses **analogues**, par ex. **CJC-1293, CJC-1295, sermoréline et tésamoréline;** les **sécrétagogues de l'hormone de croissance (GHS)**, par ex. **lénomoréline (ghréline)** et ses mimétiques, par ex. **anamoréline, ipamoréline, macimoréline et tabimoréline;** les **peptides libérateurs de l'hormone de croissance (GHRPs)**, par ex. **alexamoréline, GHRP-1, GHRP-2 (pralmoréline), GHRP-3, GHRP-4, GHRP-5, GHRP-6 et examoréline (hexaréline).**

3. Facteurs de croissance et modulateurs de facteurs de croissance, incluant sans s'y limiter :

Facteur de croissance dérivé des plaquettes (PDGF);
facteur de croissance endothélial vasculaire (VEGF);
facteur de croissance analogue à l'insuline-1 (IGF-1) et ses analogues;
facteur de croissance des hépatocytes (HGF);
facteurs de croissance fibroblastiques (FGF);
facteurs de croissance mécaniques (MGF);
thymosine- β 4 et ses dérivés, par ex. **TB-500**.

et autres facteurs de croissance ou modulateur de facteur(s) de croissance influençant le muscle, le tendon ou le ligament, la synthèse/dégradation protéique, la vascularisation, l'utilisation de l'énergie, la capacité régénératrice ou le changement du type de fibre musculaire.

S3. BÊTA-2 AGONISTES

Tous les **bêta-2 agonistes** sélectifs et non sélectifs, y compris tous leurs isomères optiques, sont interdits.

Incluant sans s'y limiter :

Fenotérol; formotérol; higénamine; indacatérol; olodatérol; procatérol; reprotérol; salbutamol; salmétérol; terbutaline; trétoquinol (trimétoquinol); tulobutérol; vilantérol.

Sauf :

- le **salbutamol** inhalé : maximum 1600 microgrammes par 24 heures répartis en doses individuelles, sans excéder 800 microgrammes par 12 heures à partir de n'importe quelle prise;
- le **formotérol** inhalé : dose maximale délivrée de 54 microgrammes par 24 heures;
- le **salmétérol** inhalé : dose maximale 200 microgrammes par 24 heures.

La présence dans l'urine de salbutamol à une concentration supérieure à 1000 ng/mL ou de formotérol à une concentration supérieure à 40 ng/mL n'est pas cohérente avec une utilisation thérapeutique et sera considérée comme un *résultat d'analyse anormal (RAA)*, à moins que le *sportif* ne prouve par une étude de pharmacocinétique contrôlée que ce résultat anormal est bien la conséquence d'une dose thérapeutique (par inhalation) jusqu'à la dose maximale indiquée ci-dessus.

S4. MODULATEURS HORMONAUX ET MÉTABOLIQUES

Les **hormones** et **modulateurs hormonaux** suivants sont interdits :

1. Inhibiteurs d'aromatase, incluant sans s'y limiter :

2-androsténol (5 α -androst-2-ène-17-ol);
2-androsténone (5 α -androst-2-ène-17-one);
3-androsténol (5 α -androst-3-ène-17-ol);
3-androsténone (5 α -androst-3-ène-17-one);
4-androstène-3,6,17 trione (6-oxo);
aminoglutéthimide;
anastrozole;

androsta-1,4,6-triène-3,17-dione (androstatriènedione);
androsta-3,5-diène-7,17-dione (arimistane);
exémestane;
formestane;
létrozole;
testolactone.

2. Modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes (SERM), incluant sans s'y limiter :

Bazédoxifène
ospémifène;
raloxifène;
tamoxifène;
torémifène.

3. Autres substances anti-œstrogéniques, incluant sans s'y limiter :

Clomifène;
cyclofénil;
fulvestrant.

4. Agents prévenant l'activation du récepteur IIB de l'activine , incluant sans s'y limiter :

les anticorps neutralisant l'activine A;
les anticorps anti-récepteurs IIB de l'activine (par ex. bimagrumab);
les compétiteurs du récepteur IIB de l'activine par ex. **récepteurs leurres de l'activine** (par ex. ACE-031);
les inhibiteurs de la myostatine tels que **les agents réduisant ou supprimant l'expression de la myostatine**; **les anticorps neutralisant la myostatine** (par ex. domagrozumab, landogrozumab, stamulumab); **les protéines liant la myostatine** (par ex. follistatine, propeptide de la myostatine).

5. Modulateurs métaboliques :

5.1 Activateurs de la protéine kinase activée par l'AMP (AMPK), par ex. **AICAR, SR9009**; et **agonistes du récepteur activé par les proliférateurs des péroxysomes δ (PPAR δ),** par ex. **acide 2-(2-méthyl-4-((4-méthyl-2-(4-(trifluorométhyl)phényl)thiazol-5-yl)méthylthio)phénoxy) acétique** (GW 1516, GW501516);

5.2 Insulines et mimétiques de l'insuline;

5.3 Meldonium;

5.4 Trimétazidine.

S5. DIURÉTIQUES ET AGENTS MASQUANTS

Les **diurétiques** et **agents masquants** suivants sont interdits, ainsi que les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Incluant sans s'y limiter :

- **Desmopressine; probénécide; succédanés de plasma**, par ex. l'administration intraveineuse **d'albumine, dextran, hydroxyéthylamidon** et **mannitol**.
- **Acétazolamide; amiloride; bumétanide; canrénone; chlortalidone; acide étacrynique; furosémide; indapamide; métolazone; spironolactone; thiazides**, par ex. **bendrofluméthiazide, chlorothiazide** et **hydrochlorothiazide; triamtèrene** et **vaptans**, par ex. **tolvaptan**.

Sauf :

- la drospirénone; le pamabrome; et l'administration ophtalmique des inhibiteurs de l'anhydrase carbonique (par ex. dorzolamide, brinzolamide);
- l'administration locale de la félypressine en anesthésie dentaire.

La détection dans l'échantillon du *sportif* en permanence ou *en compétition*, si applicable, de n'importe quelle quantité des substances qui suivent étant soumises à un niveau seuil : formotérol, salbutamol, cathine, éphédrine, méthyléphédrine et pseudoéphédrine, conjointement avec un diurétique ou un agent masquant, sera considéré comment un *résultat d'analyse anormal (RAA)* sauf si le *sportif* a une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)* approuvée pour cette substance, outre celle obtenue pour le diurétique ou l'agent masquant.

MÉTHODES INTERDITES

M1. MANIPULATION DE SANG OU DE COMPOSANTS SANGUINS

Ce qui suit est interdit :

1. L'*administration* ou réintroduction de n'importe quelle quantité de sang autologue, allogénique (homologue) ou hétérologue ou de globules rouges de toute origine dans le système circulatoire.
2. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène.
Incluant sans s'y limiter :
les produits chimiques **perfluorés**; l'**éfaproxiral** (RSR13); et les produits **d'hémoglobine modifiée**, par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine et les produits à base d'hémoglobines réticulées, mais excluant la supplémentation en oxygène par inhalation.
3. Toute manipulation intravasculaire de sang ou composant(s) sanguin(s) par des méthodes physiques ou chimiques.

M2. MANIPULATION CHIMIQUE ET PHYSIQUE

Ce qui suit est interdit :

1. La *falsification*, ou la *tentative de falsification*, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des *échantillons* recueillis lors du *contrôle du dopage*.
Incluant sans s'y limiter :
La substitution et/ou l'altération d'*échantillon*, par ex. ajoute de protéases dans l'*échantillon*.
2. Les perfusions intraveineuses et/ou injections d'un total de plus de 100 mL par période de 12 heures, sauf celles reçues légitimement dans le cadre de traitements hospitaliers, de procédures chirurgicales ou lors d'examens diagnostiques cliniques.

M3. DOPAGE GÉNÉTIQUE ET CELLULAIRE

Ce qui suit, ayant la capacité potentielle d'améliorer la performance sportive, est interdit :

1. L'utilisation d'acides nucléiques ou d'analogues d'acides nucléiques qui pourrait modifier les séquences génomiques et/ou altérer l'expression génétique par tout mécanisme. Ceci inclut sans s'y limiter, à l'édition génique, le silençage génique et le transfert de gènes.
2. L'utilisation de cellules normales ou génétiquement modifiées.

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

Outre les classes S0 à S5 et M1 à M3 définies ci-dessus, les classes suivantes sont interdites *en compétition* :

SUBSTANCES INTERDITES

S6. STIMULANTS

Tous les **stimulants**, y compris tous leurs **isomères optiques**, par ex. *d-* et *l* s'il y a lieu, sont interdits.

Les stimulants incluent :

a : Stimulants non spécifiés :

Adrafinil;
amfépramone;
amfétamine;
amfétaminil;
amiphénazol;
benfluorex;
benzylpipérazine;
bromantan;
clobenzorex;
cocaïne;
cropropamide;
crotétamide;
fencamine;
fénétylline;
fenfluramine;
fenproporex;
fonturacétam [4-phenylpiracétam (carphédon)];
furfénorex;
lisdexamfétamine;
méfénorex;
méphentermine;
mésocarb;
métamfétamine (d-);
p-méthylamfétamine;

modafinil;
norfenfluramine;
phendimétrazine;
phentermine;
prénylamine;
prolintane.

Un stimulant qui n'est pas expressément nommé dans cette section est une substance spécifiée.

b : Stimulants spécifiés

Incluant sans s'y limiter :

3-méthylhexan-2-amine (1,2-diméthylpentylamine);
4-méthylhexan-2-amine (méthylhexaneamine);
4-méthylpentan-2-amine (1,3-diméthylbutylamine);
5-méthylhexan-2-amine (1,4-diméthylpentylamine);
benzfétamine;
cathine;**
cathinone et ses **analogues**, par ex. **méphédrone**, **méthédrone** et **α-pyrrolidinovalerophénone;**
dimétamfétamine (diméthylamphétamine);
éphédrine*;**
epinéphrine**** (adrénaline);
étamivan;
étilamfétamine;
étiléfrine;
famprofazone;
fenbutrazate;
fencamfamine;
heptaminol;
hydroxyamphétamine (parahydroxyamphétamine);
isométheptène;
levmétamfétamine;
méclofénoxate;
méthylènedioxyméthamphétamine;
méthyléphedrine*;**
méthylphénidate;
nicéthamide;
norfénefrine;
octodrine (1,5-diméthylhexylamine);
octopamine;
oxilofrine (méthylsynéphrine);
pémoline;
pentétrazol;
phénéthylamine et ses **dérivés;**
phenmétrazine;

phenprométhamine;
propylhexédrine;
pseudoéphédrine *****;
sélégiline;
sibutramine;
strychnine;
tenamfétamine (méthylènedioxyamphétamine);
tuaminoheptane;

et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Sauf :

- Clonidine;
- les dérivés de l'imidazole en application dermatologique, nasale ou ophtalmique et les stimulants figurant dans le Programme de surveillance 2020*.

* Bupropion, caféine, nicotine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol et synéphrine : ces substances figurent dans le Programme de surveillance 2020 et ne sont pas considérées comme des *substances interdites*.

** Cathine : interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.

*** Ephédrine et méthyléphédrine : interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.

**** Epinéphrine (adrénaline) : n'est pas interdite à l'usage local, par ex. par voie nasale ou ophtalmologique ou co-administrée avec les anesthésiques locaux.

***** Pseudoéphédrine : interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 150 microgrammes par millilitre.

S7. NARCOTIQUES

Les narcotiques suivants, y compris tous leurs **isomères optiques**, par ex. **d-** et **l** s'il y a lieu, sont interdits :

Buprénorphine;
dextromoramide;
diamorphine (héroïne);
fentanyl et ses **dérivés;**
hydromorphone;
méthadone;
morphine;
nicomorphine;
oxycodone;
oxymorphone;
pentazocine;

péthidine.

S8. CANNABINOÏDES

Tous les cannabinoïdes naturels et synthétiques sont interdits, par ex.:

- Dans le **cannabis** (haschisch, marijuana) et **produits de cannabis**
- **Tetrahydrocannabinols** (THCs) naturels ou synthétiques
- **Cannabinoïdes synthétiques** qui miment les effets du THC.

Sauf :

- Cannabidiol.

S9. GLUCOCORTICOÏDES

Tous les **glucocorticoïdes** sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale.

Incluant sans s'y limiter :

Bétaméthasone;
budésonide;
cortisone;
deflazacort;
dexaméthasone;
fluticasone;
hydrocortisone;
méthylprednisolone;
prednisolone;
prednisone;
triamcinolone.

SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS

P1. BÊTABLOQUANTS

Les **bêtabloquants** sont interdits *en compétition* seulement, dans les sports suivants et aussi interdits *hors compétition* si indiqué.

- Automobile (FIA)
- Billard (toutes les disciplines) (WCBS)
- Fléchettes (WDF)
- Golf (IGF)
- Ski (FIS) pour le saut à ski, le saut *freestyle /halfpipe* et le *snowboard halfpipe/big air*
- Sports subaquatiques (CMAS) pour l'apnée dynamique avec ou sans palmes, l'apnée en immersion libre, l'apnée en poids constant avec ou sans palmes, l'apnée en poids variable, l'apnée Jump Blue, l'apnée statique, la chasse sous-marine et le tir sur cible
- Tir (ISSF, IPC)*
- Tir à l'arc (WA)*

*Aussi interdit *hors compétition*

Incluant sans s'y limiter :

Acébutolol;
alprénolol;
aténolol;
bétaxolol;
bisoprolol;
bunolol;
cartéolol;
carvédilol;
céliprolol;
esmolol;

labétalol;
métipranolol;
métoprolol;
nadolol;
oxprénolol;
pindolol;
propranolol;
sotalol;
timolol.

Liste des interdictions 2020

Résumé des principales modifications et notes explicatives

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)

SUBSTANCES INTERDITES

S1. Agents anabolisants

- La subdivision des stéroïdes anabolisants androgènes (SAA) en « *a.exogène* » et « *b.endogène* » a été supprimée et tous les SAA ont été regroupés sous une seule section. Les substances interdites sous S1 n'ont pas changé mais deux exemples additionnels (le methylclostébol and 1-épiandrosterone) ont été inclus. Cette modification a été apportée pour tenir compte du fait que tous les agents anabolisants lorsqu'ils sont administrés de manière exogène, sont interdits et ainsi harmonise la présentation de la section S1 avec les autres classes de la Liste, sans distinction entre endogènes et exogènes. La détermination de l'origine des substances (c'est-à-dire si elles sont de nature endogène ou exogène) est, comme auparavant, traitée dans le document technique correspondant TD2019IRMS ou tout autre document technique applicable (par ex. TD2019NA) ou lettre technique.

S1.2 Autres Agents anabolisants

- LGD-4033 est maintenant répertorié aussi sous un autre nom couramment utilisé, ligandrol.

S2. Hormones peptidiques, facteurs de croissance, substances apparentées et mimétiques

- Après réévaluation, l'argon a été retiré de la liste des interdictions car il est considéré comme ne répondant plus aux critères d'inclusion.
- Inhibiteurs du TGF- β : le mot « signalisation » a été ajouté pour mieux refléter le mécanisme d'action prédominant des substances répertoriées. On lit maintenant « *inhibiteurs de la signalisation du TGF- β* ».

S4. Modulateurs hormonaux et métaboliques

- Le bazédoxiène et l'ospémifène ont été ajoutés à titre d'exemple supplémentaire de modulateur sélectif des récepteurs aux œstrogènes.

MÉTHODES INTERDITES

M2. Manipulation chimique et physique

- Le texte a été modifié pour préciser que le contexte d'interdiction des protéases ne concerne que la falsification d'échantillons. L'utilisation thérapeutique topique et systémique des protéases n'est pas interdite.

M3. Dopage génétique et cellulaire

- Les classes M3.1 et M3.2 ont été combinées, car les effets du dopage génétique sur l'expression génique peuvent être produits par des technologies autres que l'édition génique.
- « *Régulation transcriptionnelle, post-transcriptionnelle ou épigénique de l'expression génique* » ont été changés en « *expression génétique par tout mécanisme* » pour englober un large éventail de mécanismes sans énumérer de manière exhaustive toutes les étapes par lesquelles l'expression génétique peut être modifiée.
- Le « *silencage génique* » et le « *transfert de gènes* » ont été ajoutés à titre d'exemples supplémentaires de méthodes de dopage génétique.
- « *Polymères de* » a été supprimé pour être remplacé par la terminologie scientifique plus standard des acides nucléiques.
- En ce qui concerne les cellules souches, en réitérant la déclaration figurant dans les questions et réponses (« Q&R ») de la Liste des interdictions, les cellules souches non transformées, utilisées seules (sans facteur de croissance ou autre hormone) pour soigner des lésions ne sont pas interdites, dans la mesure où elles rendent la fonctionnalité normale de la zone traitée sans en améliorer les performances.

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

S6. Stimulants

- L'octodrine (1,5-diméthylhexylamine) a été ajoutée à titre d'exemple de stimulant spécifié. Cette substance a pu être trouvée récemment dans certains compléments alimentaires.

- Il est précisé que l'administration de dérivés de l'imidazole n'est pas interdite lorsqu'ils sont utilisés par la voie dermatologique, nasale et ophtalmologique.

S7. Narcotiques

- Pour plus de clarté, il a été noté que tous les isomères sont interdits.

S8. Cannabinoïdes

- La formulation de S8 Cannabinoïdes a été mise à jour pour plus de clarté. Les substances interdites n'ont pas été changées. Tous les cannabinoïdes naturels et synthétiques sont interdits, y compris les préparations à base de cannabis ou de cannabinoïdes synthétiques. Le Δ^9 -tétrahydrocannabinol (THC) naturel et le THC synthétique (par ex. le dronabinol) sont interdits. Tous les cannabinoïdes synthétiques mimant les effets du THC sont interdits.
- Le cannabidiol (CBD) n'est pas interdit. Cependant, les athlètes doivent être informés que certains produits contenant du CBD extrait de plantes de cannabis peuvent également contenir du THC, ce qui pourrait donner un résultat positif au test de dépistage d'un cannabinoïde interdit.

PROGRAMME DE SURVEILLANCE

- L'ecdystérone a été incluse dans le Programme de surveillance afin d'évaluer les tendances et la prévalence d'abus. Tandis qu'il existe d'autres ecdystéroïdes, la plupart des données (en particulier concernant les effets sur la performance sportive) et les commentaires des partenaires de l'AMA se concentrent sur l'ecdystérone; par conséquent elle a été ajoutée au programme de surveillance de 2020.

* Pour de plus amples informations sur les modifications et clarifications antérieures, veuillez consulter les questions-réponses relatives à la Liste des interdictions sur le site Web de l'AMA : <https://www.wada-ama.org/fr/questions-reponses/liste-des-interdictions-qr>.

PROGRAMME DE SURVEILLANCE* 2020

Les substances ci-dessous sont incluses dans le programme de surveillance 2020 :

- 1. Agents Anabolisants: *En et hors compétition: ecdystérone***
- 2. Bêta-2-agonistes : *En et hors compétition : toute combinaison de bêta-2-agonistes.***
- 3. 2-éthylsulfanyl-1H-benzimidazole (bemitil) : *En et hors compétition***
- 4. Stimulants :** ***En compétition seulement : Bupropion, caféine, nicotine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradol et synéphrine.***
- 5. Narcotiques :** ***En compétition seulement : codéine, hydrocodone et tramadol.***
- 6. Glucocorticoïdes : *En compétition (par voies d'administration autres qu'orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale) et hors compétition (toutes voies d'administration).***

*Le Code mondial antidopage (article 4.5) stipule que : « L'AMA, en consultation avec les signataires et les gouvernements, établira un programme de surveillance portant sur des substances ne figurant pas dans la Liste des interdictions, mais qu'elle souhaite néanmoins suivre pour pouvoir en déterminer la prévalence d'usage dans le sport. »